



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 29 SEP. 2020

OBJET : installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté portant modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 en date du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 en date du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-0118 du 4 mai 2020 portant délégation de signature à M. Thierry Baron, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets et économie circulaire des Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société Carrières de Voutré le 26 novembre 2018, complété jusqu'au 20 mai 2020 et sollicitant la modification des conditions d'acceptation des matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière de Voutré (déchets inertes ISDI+) ;

Vu le rapport en date du 18 juin 2020 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 juillet 2020 notifié le 24 juillet 2020 ;

Vu le courriel en date du 27 juillet 2020 de la société Carrières de Voutré émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en date du 3 avril 2019 sur le porter à connaissance relatif à l'adaptation des conditions d'acceptation des matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière ;

Considérant que la société Carrières de Voutré souhaite accueillir des terres qui présentent des surconcentrations d'origine naturelle (dits ISDI +) de certains composants chimiques, rendant nécessaire des modifications des seuils d'acceptabilité des déchets admissibles sur le site ;

Considérant que l'étude visant à caractériser le comportement pour une quantité stockée de 1 800 000 tonnes sur 10 ans avec un flux annuel maximum de 180 000 tonnes (sur les 350 000 tonnes par an actuellement autorisé) et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, est compatible, au niveau du secteur de la carrière appelé « la Kabylie » avec la demande de la société Carrières de Voutré d'augmenter les seuils d'acceptabilité des déchets inertes conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

Considérant l'absence d'impact supplémentaire sur les milieux naturels et le trafic à proximité de la carrière (les déchets transitent par voie ferroviaire ou flux retour camion) ;

Considérant l'absence d'impact sur les eaux souterraines et les eaux de surface ;

Considérant les justifications apportées par la société Carrières de Voutré, dans le porter à connaissance du 26 novembre 2018 complété jusqu'au 20 mai 2020, concernant l'adaptation des seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles au niveau de la zone dédiée à l'accueil des déchets inertes sur la carrière dans le secteur appelé « la Kabylie » ;

Considérant que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause la remise en état finale de l'installation de stockage des déchets inertes prévue par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 6 avril 2018 susvisé ;

Considérant que la modification sollicitée des seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles sur la carrière au niveau du secteur appelée la « Fosse de la Kabylie » ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances en vue de la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.3 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en application des annexes à l'article R.511-9 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne: 2 600000t/an P maximale: 3 500000t/an Surface: 303,8ha	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée: 5 155 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	20 ha	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	350 000 t/an au maximum dont 1 800 000 tonnes maximum sur 10 ans de déchets inertes dits ISDI+. Le flux annuel maximum de déchets inertes ISDI+ est de 180 000 tonnes.	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3° Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué (GNR + gazole) = 3 200m ³	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

ARTICLE 3 :

Après le dernier paragraphe de l'article 3.4.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont ajoutées les dispositions suivantes :

Pour la seule zone appelée « Fosse de la Kabylie » dont le plan figure en annexe 6B du présent arrêté, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés aux valeurs limites mentionnées en annexe 6A du présent arrêté. Cette zone d'accueil des ISDI + représente une superficie d'environ 10 ha. L'acceptation des ISDI + est accordée jusqu'en 2030.

L'emprise de l'ISDI+ recoupe tout ou partie (p) des parcelles suivantes (cf annexe 4B) :

- commune de Voutré : AC 5p, 8p, 10, 11p, 12p, 90p, 91p, 92, 93p, 97p, 98p, 99p, 101, 102p, 103, 104, 105, 108p, 206p, 246p et 339 ;
- commune de Saint-Georges-sur-Erve : F 368p.

Dans la zone où sont stockés les déchets inertes ISDI+, l'exploitation suit les étapes suivantes :

- entre la cote 205 m NGF et 245 m NGF, les déchets inertes ISDI+ sont stockés par passes successives de 10 m maximum ;
- à l'avant du talus, une fois la passe de 10 m effectuée et une fois le profil final atteint, l'exploitant régale 1 mètre de matériaux de découverte ou de stériles, et 20 cm de terre végétale pour préparer la remise en état ;
- la remise en état est ensuite effectuée selon les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 :
 - Phase 4 (2035) : poursuite du remblaiement partiel de la fosse de la Kabylie jusqu'à 260 m NGF ;
 - Phase 5 (2040) : poursuite du remblaiement partiel de la fosse de la Kabylie jusqu'à 275 m NGF ;
 - Phase 6 (2045) : finalisation du remblaiement partiel de la fosse de la Kabylie jusqu'à 290 m NGF.

La hauteur de remblaiement moyen en ISDI+ dans cette zone de stockage est de 40 mètres (4 passes de 10 mètres maximum). La cote finale de cette zone de remblaiement atteindra 250 m NGF au maximum (après l'ajout de la couche de déchets inertes respectant les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et l'apport de 0,2 mètres de terres végétales au-dessus des déchets ISDI+).

Le plan de remise en état du site n'est pas modifié par rapport à l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018.

ARTICLE 4 :

Après l'article 3.4.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

Article 3.4.4.3 Acceptation des déchets inertes dits ISDI + au niveau de la zone appelée «Fosse de la Kabylie »

Article 3.4.4.3.1 – Déchets admissibles

Pour la seule zone appelée «Fosse de la Kabylie» et dont la situation est mentionnée dans la carte figurant en annexe 4B ajoutée à l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018, les déchets ISDI + sont acceptés. Cela représente 1 800 000 tonnes maximum avec un flux annuel maximum de 180 000 tonnes par an. Leur acceptation est accordée jusqu'en 2030.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchet ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets ISDI+ sont reçus hors d'eau et hors nappes.

Article 3.4.4.3.1.1 – Acceptation préalable

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, le producteur des déchets fournit à l'exploitant un document d'acceptation préalable, afin que l'exploitant puisse disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

L'établissement de ce document d'acceptation préalable doit donner lieu *in fine* à une acceptation ou un refus de recevoir le déchet dans l'installation. Pour les déchets présentant une surconcentration d'origine naturelle, le certificat contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 6 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

En outre, sont vérifiées l'absence de matériaux de type remblais et l'absence de composés organo-halogénés volatils témoignant d'une contamination anthropique.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des tests de lixiviation sont conservés jusqu'à l'arrêt définitif de la carrière et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4.4 Modalités de stockage des déchets inertes dits ISDI +

L'emprise de l'ISDI+ sera délimitée sur le site par un balisage (piquets colorés ou équivalent) qui sera positionné par un géomètre expert.

Ce balisage sera réhaussé au fur et à mesure de la progression des remblaiements, de sorte qu'il soit constamment visible par le personnel d'exploitation sur toute la durée sollicitée (10 ans).

Afin de pouvoir localiser les déchets mis en remblais, un couple "case- côte" sera attribué à chaque lot de déchets inertes ISDI+ admis sur la carrière de Voutré.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires, après les traitements précités, dans les conditions suivantes pour le rejet n°1 :

Caractéristiques du rejet		Débits
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< 10,8 m ³ /ha/h
Débit maximum sur 24h en m ³ /j	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< 259,2 m ³ /ha/j
Température		< 30°C
pH		5,5 < pH < 8,5

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	< 25mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125mg/l
Hydrocarbures	< 10mg/l
Métaux (Fe + Al)	< 5mg/l
F*	1,5 mg/l
Cl*	250 mg/l
SO4*	250 mg/l
FS* (faction soluble)	1500 mg/l

Paramètres (valeur guide Eau potable ¹ - Ar. 11/01/2007 sauf OMS pour le MO)	Concentration maximale en µg/l
Ba*	<700 µg/l
Cd*	<5 µg/l
Cr total*	<50 µg/l
Cu*	<2 000 µg/l
Hg*	<1 µg/l
Mo*	<70 µg/l
Ni*	<20 µg/l
Sb*	<5 µg/l
Se*	<10 µg/l
Zn*	<5000 µg/l
Indice Phénol*	<100 µg/l
Suivi particulier des paramètres suivants	Concentration maximale en µg/l
AS*	<10 µg/l
Pb*	<10 µg/l

* paramètres faisant l'objet de la surveillance semestrielle mentionnée à l'article 5.2.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 modifié.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur dans le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit de chaque rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'article 5.2.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un réseau d'ouvrages constitué des ouvrages PZ1, P4 et P7 permet d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. À défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

L'exploitant procède à un contrôle au moins semestriel de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.

Par ailleurs, la qualité des eaux des ouvrages fait l'objet d'un contrôle **semestriel** concernant le PH et la conductivité ainsi que sur l'ensemble des paramètres étiquetés d'un astérisque (*) mentionnés à l'article 5 du présent arrêté modifiant l'article 5.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

ARTICLE 7 : Modifications apportées aux annexes de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018

Les annexes 4, 5 et 6 sont complétées des annexes 4A (localisation de la zone de remblai ISDI +), 4B - plan parcellaire de la zone d'accueil des ISDI +, plan phase 2 : 2020-2025, plan phase 3 : 2025-2030, 6, 6A et 6B, présentes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché aux dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation) et de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfètes de Mayenne et de Mamers, les maires des communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Assé-le-Berenger et de Torcé-Viviers-en-Charnie.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture
la Mayenne,


Richard MIR

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de
de la Sarthe,


Thierry BARON

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

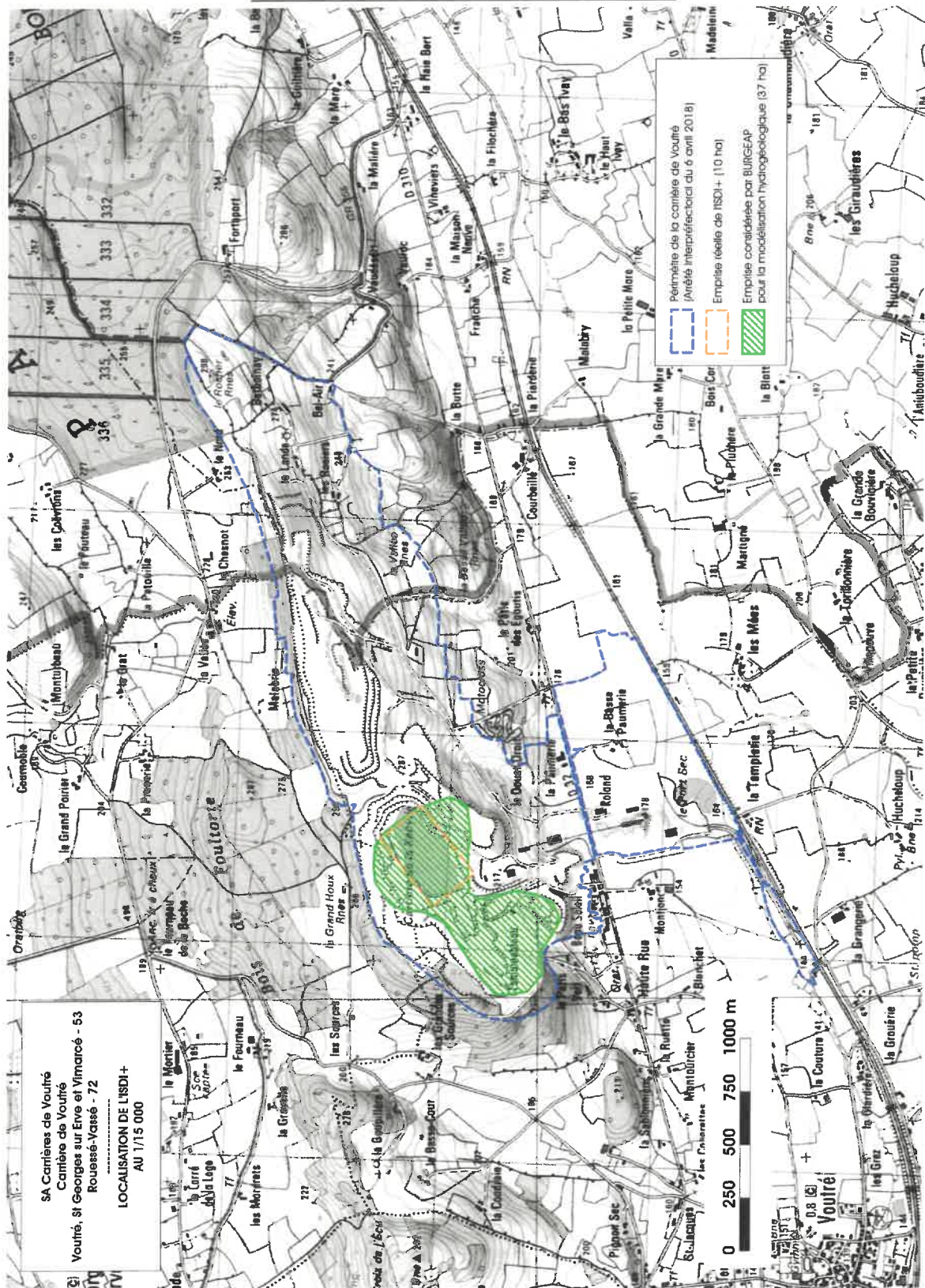
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

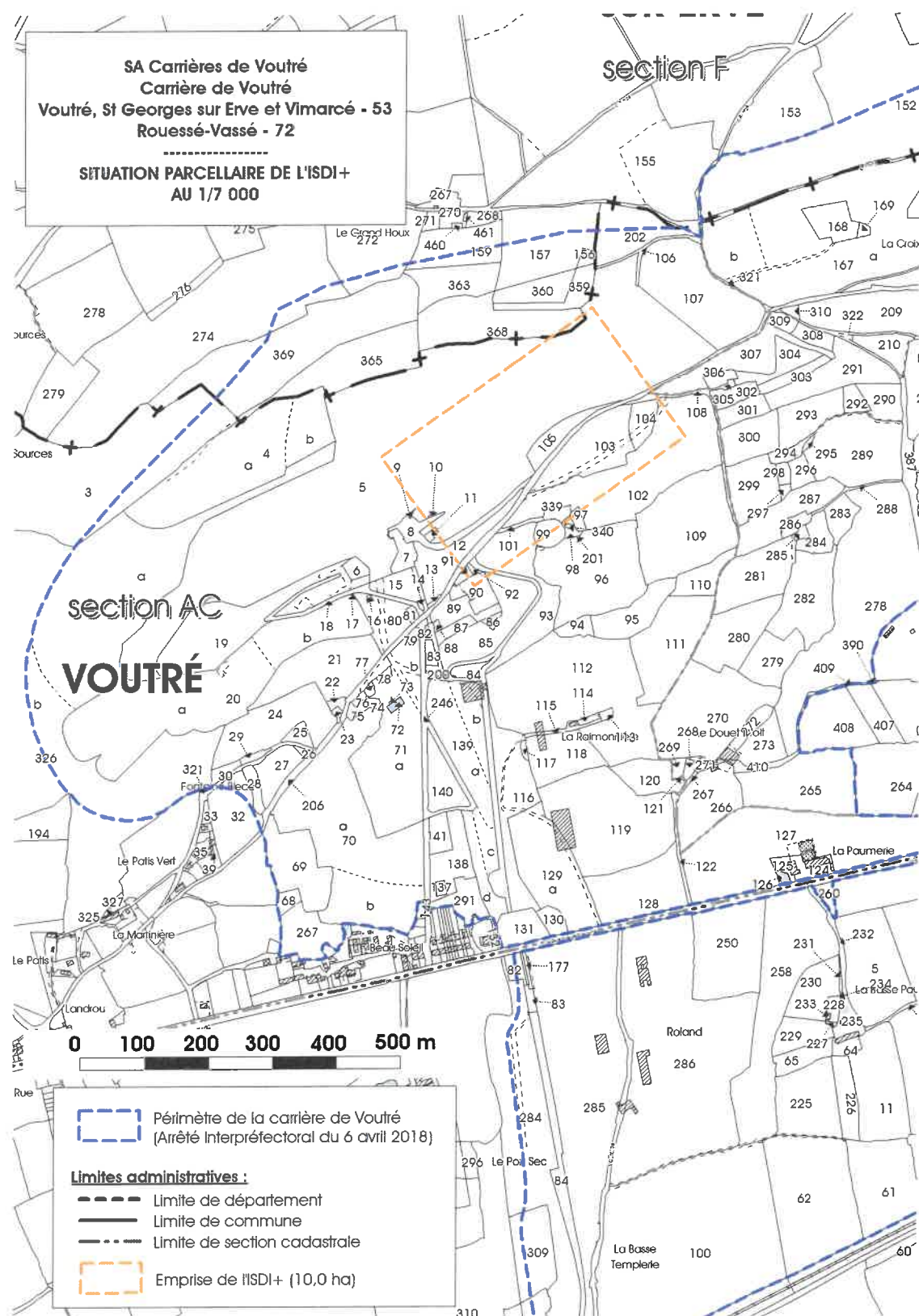
Compléments à l'annexe 4: localisation des zones de remblai

L'annexe 4 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est complétée des annexes 4A et 4B comme suit :

Annexe 4A – localisation de la zone ISDI+



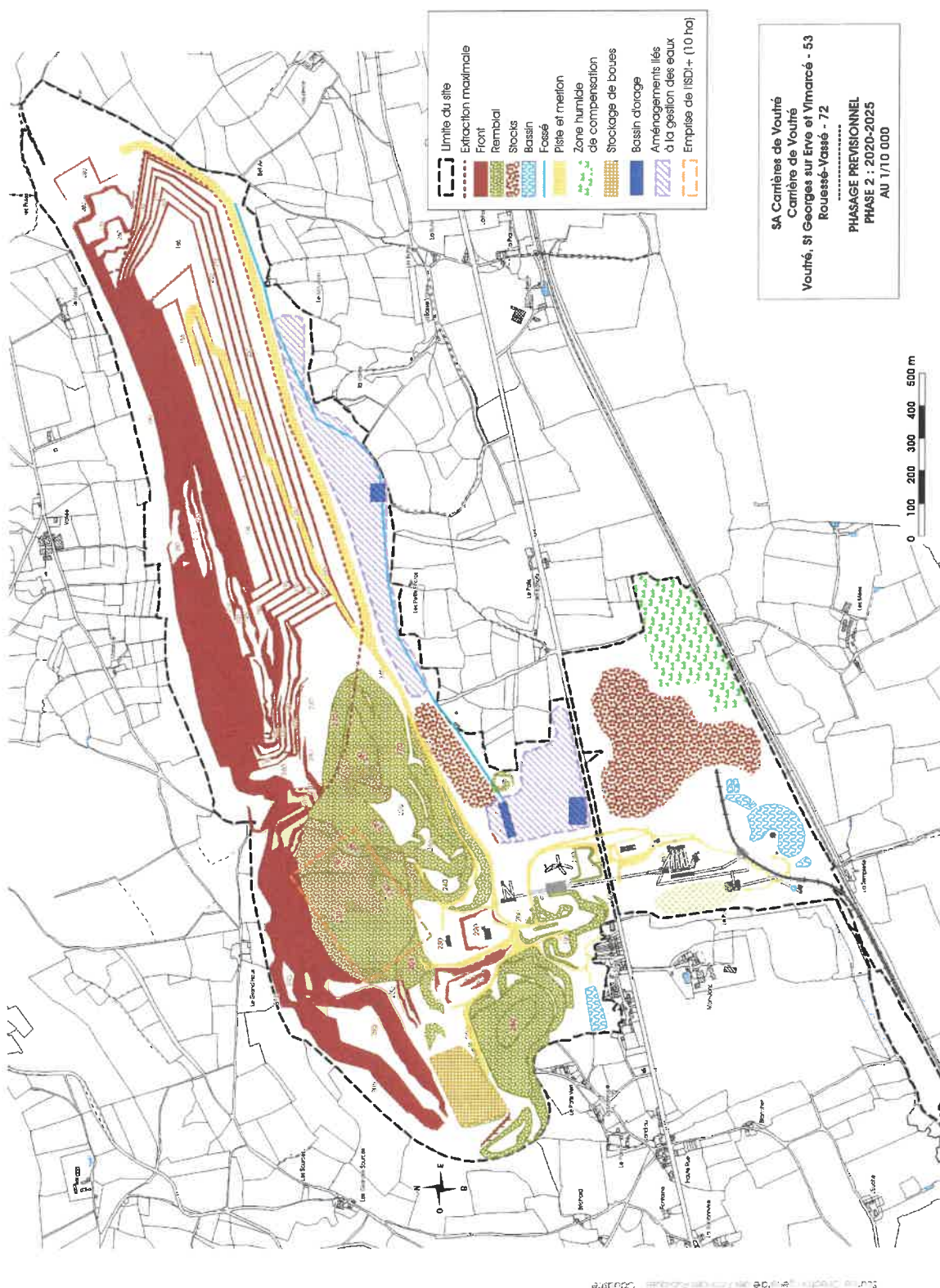
Annexe 4B - Plan parcellaire de la zone de remblais où peuvent être admis les déchets ISDI + (zone dite "La fosse de la Kabylie")



Ajouts à l'annexe 5: Plan de phasage et de remise en état

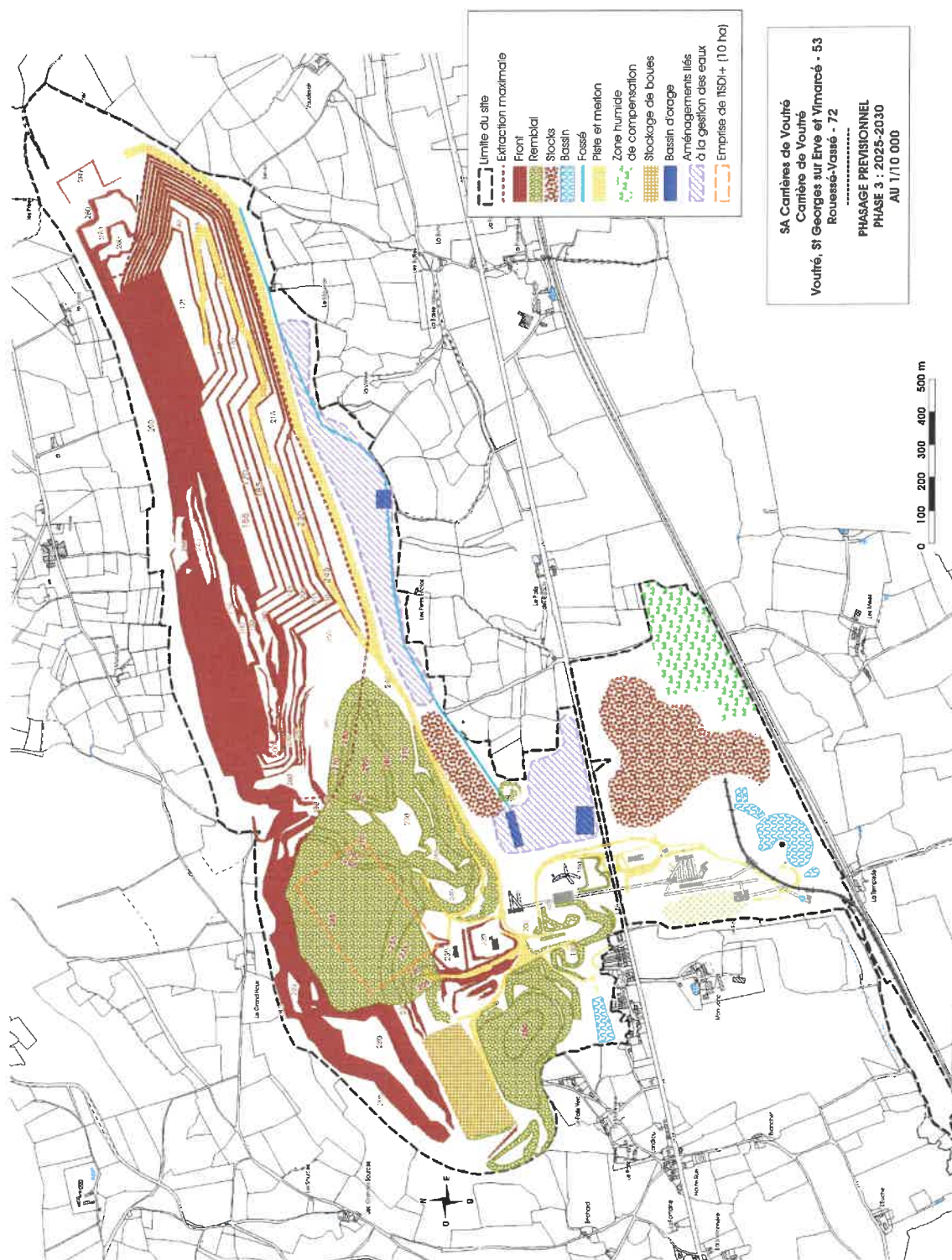
Après la page Coupe de la phase 1 : 2015-2020 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est ajouté la carte suivante :

Phase 2 : 2020-2025 incluant la zone de réception des ISDI +



Après la page Coupe de la phase 2 : 2020-2025 de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est ajouté la carte suivante :

Phase 3: 2025-2030 incluant la zone de réception des ISDI +



Modification de l'annexe 6: Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.4.4.1

L'annexe 6 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 est remplacée et complétée comme suit :

Annexe 6: Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.4.4.1 (hors déchets ISDI+)

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	<u>1 000</u> (2)
Indice phénols	1
<u>COT</u> (carbone organique total) sur <u>éluat</u> (3)	500
<u>FS</u> (fraction soluble) (1)	<u>4 000</u>

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

À l'annexe 6 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018, sont ajoutées les annexes 6A et 6B suivantes :

Annexe 6A: Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes dits ISDI + soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.4.4.3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.



Cases de l'ISDI+ de la fosse de la Kabylie